

IFRS 19 : Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir

Extrait, Groupe de discussion sur les normes IFRS® de comptabilité – Compte rendu de la réunion du 18 septembre 2025

Contexte

En mai 2024, l'IASB a publié la norme IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*. Cette norme s'applique aux périodes de présentation de l'information financière ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2027, et l'application anticipée est permise. Elle permet aux filiales admissibles d'appliquer les Normes IFRS de comptabilité en se conformant à des obligations d'information réduites, plutôt qu'aux obligations d'information exhaustives énoncées dans les autres Normes IFRS de comptabilité.

Question 1 : Objectif d'IFRS 19

Analyse

Les filiales d'une société mère qui applique les Normes IFRS de comptabilité peuvent choisir d'appliquer ces normes pour harmoniser leurs méthodes comptables aux fins de présentation d'informations financières de groupe. Une filiale appliquant ces normes doit satisfaire à toutes les obligations d'information pertinentes, ce qui peut toutefois s'avérer onéreux et, dans certains cas, donner lieu à des informations qui ne sont pas utiles pour les utilisateurs des états financiers.

Certaines filiales admissibles dont la société mère applique les Normes IFRS de comptabilité peuvent utiliser un autre référentiel, tel que les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), dans leurs états financiers à usage général. Toutefois, les écarts entre les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des différents référentiels utilisés par une société mère et sa filiale entraînent des coûts et des difficultés supplémentaires. Par exemple, il se peut que la filiale ait besoin de tenir deux ensembles de documents comptables pour fournir des informations conformes aux Normes IFRS de comptabilité pour les états financiers consolidés de la société mère.

L'IASB a conçu IFRS 19 pour remédier à la fois aux coûts excessifs liés à la tenue d'une double comptabilité et aux obligations d'information potentiellement inutiles prévues par les Normes IFRS de comptabilité pour les filiales admissibles.

IFRS 19 fait partie des Normes IFRS de comptabilité : l'entité admissible qui choisit d'appliquer cette norme doit donc également appliquer les dispositions relatives à la comptabilisation, à l'évaluation et à la présentation des informations des autres Normes IFRS de comptabilité. Toutefois, elle pourrait appliquer les obligations d'information réduites énoncées dans IFRS 19. Par exemple, selon le paragraphe 17 d'IAS 24 *Information relative aux parties liées* :

Une entité doit indiquer la rémunération des principaux dirigeants, en cumul, et pour chacune des catégories suivantes :

1. les avantages à court terme;
2. les avantages postérieurs à l'emploi;
3. les autres avantages à long terme;
4. les indemnités de fin de contrat de travail; et
5. les paiements fondés sur des actions.

Toutefois, selon le paragraphe 227 d'[IFRS 19](#) : « L'entité doit indiquer la rémunération des principaux dirigeants, en cumul. » De toute évidence, l'obligation d'information d'[IFRS 19](#) est moins coûteuse.

Un autre exemple d'obligation d'information réduite dans [IFRS 19](#) concerne la nature et l'étendue des risques découlant des instruments financiers. Les paragraphes 31 à 42 d'[IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir](#) imposent à l'entité de fournir des informations détaillées sur le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. Or, la filiale admissible qui applique [IFRS 19](#) n'est tenue de fournir des informations que sur le risque de crédit et le risque de liquidité.

[IFRS 19](#) impose à l'entité d'appliquer l'ensemble des obligations d'information relatives aux secteurs opérationnels, au résultat par action ou aux contrats d'assurance, selon le cas. Selon le paragraphe 4(b), « si l'entité qui applique la présente norme applique aussi IFRS 8 *Secteurs opérationnels*, [IFRS 17 Contrats d'assurance](#) ou IAS 33 *Résultat par action*, elle doit se conformer à toutes les obligations d'information énoncées dans ces normes ».

En outre, selon le paragraphe 6 d'[IFRS 19](#), la filiale admissible est tenue de fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions réduites de la norme « ne permet pas aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence de transactions et d'autres événements et conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière ». Cette situation sera fonction des faits et circonstances propres à chaque entité.

Question 2 : Champ d'application d'IFRS 19

Analyse

Le paragraphe 7 d'[IFRS 19](#) énonce ce qui suit :

L'entité peut choisir d'appliquer la présente norme pour préparer ses états financiers consolidés ou individuels si et seulement si, à la date de clôture, elle :

1. est une filiale;
2. n'a pas d'obligation d'information du public (voir paragraphes 11 et 12);

3. a une société mère ultime ou une société mère intermédiaire produisant des états financiers consolidés mis à la disposition du public qui sont conformes aux Normes IFRS de comptabilité.

En ce qui concerne le critère (a), [IFRS 19](#) applique la même définition d'une filiale que celle énoncée à l'annexe A d'[IFRS 10 États financiers consolidés](#) (soit une entité contrôlée par une autre), ce qui peut inclure des sociétés mères intermédiaires au sein d'un groupe.

En ce qui concerne le critère (b), le paragraphe 11 d'[IFRS 19](#) indique ce qui suit :

L'entité a une obligation d'information du public dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. ses instruments d'emprunt ou ses instruments de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé, ou elle est sur le point d'émettre de tels instruments qui seront négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional);
2. elle détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers au titre de l'une de ses activités principales (par exemple, les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage de valeurs, les organismes de placement collectif et les banques d'investissement satisfont souvent à ce deuxième critère).

L'exercice du jugement peut être nécessaire pour déterminer si une entité détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers dans le cadre de ses activités principales. Le paragraphe 11(b) d'[IFRS 19](#) donne quelques exemples de tels cas.

Or, certaines entités peuvent détenir et gérer des actifs financiers au nom d'un vaste groupe de tiers pour des raisons qui sont accessoires à leurs activités principales. Ce peut être le cas, par exemple, d'agents de voyage ou d'agents immobiliers, d'établissements d'enseignement, d'organismes de bienfaisance, de coopératives qui exigent le dépôt de sommes symboliques aux fins de l'adhésion, ou de vendeurs qui sont payés d'avance pour des biens ou des services qu'ils n'ont pas encore livrés, tels que les sociétés de services publics.

Le paragraphe 12 d'[IFRS 19](#) précise que, malgré ces ententes, l'entité n'a pas pour autant une obligation d'information du public. La question de savoir si la détention d'actifs à titre fiduciaire est accessoire à une activité principale dépend des faits et circonstances propres à chaque entité.

En ce qui concerne le critère (c), l'expression « mis à la disposition du public » n'est pas définie dans les Normes IFRS de comptabilité. Cependant, elle est également utilisée au paragraphe 4 d'[IFRS 10](#). Dans le contexte de cette norme, on pourrait l'interpréter comme signifiant qu'un membre du public devrait être en mesure d'obtenir les états financiers sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Par exemple, les états financiers sont disponibles sur le site Web de l'entité peu après la date de clôture et ne sont pas retirés par la suite jusqu'à ce que l'entité soit cotée en bourse, ou ils peuvent être obtenus moyennant des frais négligeables.

Les entités qui souhaitent appliquer IFRS 19 doivent déterminer si elles satisfont aux critères du paragraphe 7 à la date de clôture. La filiale qui ne satisfait pas à ces critères à la date de clôture ne pourra pas appliquer la norme, qu'elle ait satisfait ou non aux critères au début, au cours, pour la majeure partie ou même près de la fin de la période de présentation de l'information financière.

En outre, lorsque la société mère intermédiaire répond aux critères du paragraphe 7, elle est admissible à l'application d'IFRS 19 pour préparer ses états financiers individuels même si d'autres entités du groupe, ou le groupe dans son ensemble, ont une obligation d'information du public. La société mère intermédiaire admissible peut également choisir d'appliquer IFRS 19 soit à ses états financiers individuels, soit à ses états financiers consolidés, soit aux deux.

Question 3 : Avantages de l'application d'IFRS 19

Analyse

Voici quelques exemples d'entités qui, si elles y sont admissibles, pourraient bénéficier de l'application d'IFRS 19 :

1. les entreprises à capital fermé qui appliquent actuellement les NCECF et qui sont des filiales de sociétés ouvertes qui produisent des états financiers consolidés conformes aux Normes IFRS de comptabilité;
2. les filiales canadiennes d'un groupe international qui appliquent les NCECF ou les Normes IFRS de comptabilité, lorsque la société mère produit des états financiers consolidés mis à la disposition du public qui sont conformes aux Normes IFRS de comptabilité.

Ces situations pourraient survenir, notamment, dans un groupe qui a pris de l'expansion grâce à des acquisitions.

Les avantages de l'application d'IFRS 19 varieront en fonction de l'entité, mais pourraient comprendre :

1. la centralisation et l'uniformisation des processus de présentation de l'information au sein d'un groupe, ce qui peut réduire le temps nécessaire à la préparation des états financiers des filiales;
2. la réduction au minimum du besoin de tenir à jour des manuels comptables locaux, des tableaux de rapprochement ou des liasses de consolidation (p. ex., entre les Normes IFRS de comptabilité et les NCECF);
3. la facilitation d'un processus d'audit centralisé qui se concentre sur les informations préparées conformément aux Normes IFRS de comptabilité et permet ainsi de réduire les honoraires d'audit.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse présentée et reconnaît que bon nombre de filiales qui satisfont aux critères relatifs au champ d'application d'IFRS 19 pourraient bénéficier de son application. Quelques membres du Groupe donnent par ailleurs des exemples d'autres types d'entités qui

pourraient bénéficier de l'application d'[IFRS 19](#) si son champ d'application était élargi. Selon l'une de ces personnes, c'est le cas notamment des entités qui sont des sociétés de capital-investissement et qui ne sont actuellement pas admissibles à l'application d'[IFRS 19](#) lorsque les états financiers de leur société mère ne sont pas mis à la disposition du public. C'est pourquoi elles choisissent souvent de ne pas obtenir un rapport d'audit sur les états financiers préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité. Plutôt, elles préfèrent préparer une liasse d'informations financières pour les besoins de consolidation de leur société mère. En outre, ces types d'entités prévoient souvent de procéder à un premier appel public à l'épargne (PAPE), et l'application des obligations d'information d'[IFRS 19](#) avant leur PAPE pourrait faciliter la préparation éventuelle d'états financiers complets conformes aux Normes IFRS de comptabilité. En effet, en adoptant les Normes IFRS de comptabilité avant leur entrée en bourse, ces entités peuvent présenter un historique plus long d'états financiers audités préparés conformément à ces normes. Cette continuité historique simplifie le passage à la présentation de l'information financière des sociétés ouvertes, car l'entité n'aurait qu'à compléter ses obligations d'information existantes pour être entièrement conforme à toutes les dispositions des Normes IFRS de comptabilité. Les membres du Groupe mentionnent également que l'élargissement du champ d'application d'[IFRS 19](#) pourrait profiter à d'autres types d'entités, comme certaines coentreprises et compagnies d'assurance.

Quelques membres du Groupe font remarquer que les entités devraient déterminer si [IFRS 19](#) satisferait à leurs exigences contractuelles avant de l'appliquer. Des personnes représentant les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer qu'[IFRS 19](#) ne satisferait pas aux exigences réglementaires en matière de valeurs mobilières, sauf dans certaines situations limitées.

De façon générale, la discussion du Groupe met en lumière l'objectif, le champ d'application et les avantages d'[IFRS 19](#). Le Groupe continuera de surveiller l'adoption de la norme et d'examiner si d'autres mesures sont justifiées à l'avenir.